



Expéditeur

Date

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

2019-04-18

Destinataires (*)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux ainsi que les directrices générales et les directeurs généraux des établissements privés conventionnés exploitant un établissement de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique auxquelles s'appliquent l'entente (annexe A de l'entente)

Sujet

Entente administrative relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route

CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU (20 avril 2018) (2018-017) MÊME CODIFICATION

OBJET

La présente reprend la circulaire 2018-017 afin d'y indexer les tarifs à compter du 1^{er} avril 2018. L'entente administrative (Entente), qui est intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), appelée également « la Société » a pour objet d'établir les modalités de remboursement des services spécialisés et surspécialisés de réadaptation offerts aux personnes accidentées de la route par les établissements de réadaptation.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

*Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca/msss
« Normes et Pratiques de gestion (circulaire) »*

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources	418 266-7111	2019-017			
Direction des services en déficience et en réadaptation physique	418 266-6865				
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Entente administrative (MSSS-SAAQ)					
Avenant n° 1 à l'entente administrative (MSSS-SAAQ)	03	01	42	05	
Avenant n° 2 à l'entente administrative (MSSS-SAAQ)					

MODALITÉS PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE

Conditions de remboursement des services (art. 6)

Le remboursement des services est fonction de la couverture d'assurance automobile, laquelle est décrite à la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) et aux règlements qui en découlent (art. 6.1).

Les services de réadaptation spécialisés et surspécialisés rendus par un établissement à une personne accidentée sont couverts par l'Entente lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies, sans toutefois limiter l'intervention possible de la Société en la matière, lorsque requise (art. 6.2) :

- la personne accidentée présente des incapacités significatives et persistantes, en raison de dommages corporels causés par l'accident, et la Société reconnaît ce lien de causalité;
- ces incapacités ont un impact sur la reprise des activités et des rôles sociaux que la personne avait avant l'accident;
- la personne accidentée peut faire des progrès significatifs dans un délai raisonnable au moyen d'interventions en réadaptation visant son intégration sociale, scolaire ou professionnelle, et ces interventions sont des mesures nécessaires à la réalisation de ces progrès;
- les interventions visent à ce que la personne accidentée retrouve, le plus tôt possible et au meilleur coût, un potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident.

Les services donnés par l'établissement aux membres de la famille sont couverts uniquement s'ils constituent des mesures nécessaires pour amener la personne accidentée à faire des progrès significatifs durant la période au cours de laquelle les conditions de couverture d'assurance sont remplies (art. 6.3).

Services visés par l'Entente

Les services visés sont énumérés à l'article 7 de l'Entente ainsi que l'ajout d'un nouveau service à l'article 7 de l'avenant n^o 2.

**MODALITES
(SUITE)**

Montants des remboursements

Description	Tarif SAAQ 1 ^{er} avril 2018	Taux d'indexation 2019-2020 convenu selon l'Entente	Tarif SAAQ 1 ^{er} avril 2019
<p>1. À l'égard d'une personne inscrite (art. 9 de l'avenant n° 2) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Remboursement des services directs et du temps de déplacement (taux horaire);• Remboursement des services indirects (taux horaire). <p>Le nombre d'heures de services indirects remboursés par la Société est égal à 0,375 multiplié par le nombre d'heures de services directs offerts et facturés pour la période financière concernée. Le temps de déplacement ne génère pas de services indirects.</p> <p>Les services directs et indirects sont définis à l'article 7.11 de l'entente.</p>	<p>147,68 \$</p> <p>147,68 \$</p>	<p>3 %</p> <p>3 %</p>	<p>152,11 \$</p> <p>152,11 \$</p>
<p>2. À l'égard d'une personne admise (art. 9 de l'avenant n° 2) :</p> <p>Pour chaque personne accidentée admise, en sus des montants prévus au point 1, les autres services rendus par l'établissement sont remboursés selon les tarifs suivants pour chaque journée où des services de réadaptation ont été rendus à la personne accidentée admise :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (Centre de réadaptation Marie Enfant);• pour les autres établissements.	<p>706,08 \$</p> <p>467,92 \$</p>	<p>3 %</p> <p>3 %</p>	<p>727,26 \$</p> <p>481,96 \$</p>
<p>3. À l'égard de plusieurs personnes simultanément ou en groupe (art. 11.3 de l'Entente) :</p> <p>Le temps facturé pour chacune des personnes accidentées doit correspondre au temps consacré par l'intervenant divisé par le nombre de personnes qui le reçoivent.</p>			

MODALITES
(SUITE)

Facturation et remboursement des services (art. 12.1 de l'entente)

La facturation et le remboursement des services se font comme suit :

- dans les 30 jours suivant la fin de chacune des périodes financières, l'établissement achemine à la Société une facture décrivant les services rendus pour chaque personne accidentée. Cette facturation doit inclure, en plus des services rendus au cours de la période, les ajustements convenus avec la Société ainsi que ceux effectués à la suite d'une révision administrative ou d'une décision judiciaire;
- la Société rembourse les services facturés à la réception de la facture.

Indexation annuelle (art. 9 de l'avenant n° 2)

Le taux convenu pour indexer annuellement les tarifs prévus à l'article 9 est basé sur l'indice des prix à la consommation plus 0,7 %.

Les tarifs prévus à l'article 9 s'appliquent aux établissements énumérés à l'annexe A de l'entente administrative.

Durée de l'Entente (art. 18)

L'Entente est entrée en vigueur le 18 février 2009 et a été reconduite tacitement jusqu'au 31 mars 2012. Elle fut prolongée par l'avenant n° 1, jusqu'au 31 mars 2015. Toutefois, en vertu de l'avenant n° 2, il a été convenu que l'article 18 soit de nouveau modifié de manière à ce que celle-ci se termine le 31 mars 2018. Il sera possible de la reconduire tacitement pour une année additionnelle.

SUIVI

Pour de plus amples renseignements relatifs à cette circulaire, nous vous invitons à communiquer avec la Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources au 418 266-7111 et la Direction des services en déficience et en réadaptation physique au 418 266-6865.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert Coubat